

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 16 février 2021 »

la date :

« 31 janvier 2021 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7, 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les délais instaurés par la Sénat. pour mieux encadrer l'action du Gouvernement, il est proposé de réduire le délai d'habilitation prévu à l'article 4 du projet de loi.

Le Gouvernement serait habilité à légiférer par ordonnances jusqu'au 31 janvier 2021.